



Inondations et cours d'eau

Comment anticiper pour réduire le risque ?

Comment gérer l'après ?



Webinaire – 25 avril 2022

Nos invités

Audrey Lahousse
Conseillère Cellule Nature
Cabinet de la Ministre Céline Tellier

Arnaud Ransy
Conseiller expert
UVCW

Etienne Branquart
1^{er} Attaché
DEMNA - SPW

Gwenaël Delaite
Conseillère experte
UVCW

Elisabeth Paris
Attachée
Dir. des cours d'eau non navigables
SPW



Menu de la séance

01

Prévenir les inondations par ruissellement

02

Cours d'eau – Un appel à projet en préparation

03

Détails sur le droit de tirage « Inondations »

04

L'éradication précoce des boutures de renouée du Japon



01

02

03

04

Les moyens de la commune dans la prévention des inondations par ruissellement ?

Arnaud Ransy
Conseiller expert - UVCW



1. Les moyens issus d'une réglementation spéciale

A. L'article D 263 du Code de l'agriculture

Le Gouvernement est habilité à prendre des mesures de lutte contre l'érosion des sols soumis à l'activité agricole à l'échelle appropriée en tenant compte des aspects agronomiques.



1. Les moyens issus d'une réglementation spéciale

A. L'article D 263 du Code de l'agriculture

Les mesures que le Gouvernement peut prendre peuvent concerner :

- 1° la mise en place d'un encadrement adapté en favorisant la conception des outils avec les acteurs du terrain;
- 2° l'adaptation du travail du sol et des techniques culturales;
- 3° l'obligation d'une couverture du sol minimale en fonction du niveau de risque;
- 4° la limitation de la taille des parcelles en fonction du niveau de risque érosif et de la culture implantée;
- 5° l'interdiction de certaines cultures ou leur conditionnement au respect de certaines conditions;
- 6° la mise en place d'une rotation des cultures respectueuse de la fertilité des sols;
- 7° l'amélioration du taux de matière organique et l'encouragement d'une amélioration du taux organique ainsi que d'un suivi humique et calcique du sol soumis à une activité agricole;
- 8° la réalisation d'aménagements antiérosifs en ce compris l'aménagement de bordures enherbées et des aménagements hydrauliques;
- 9° le subventionnement pour la réalisation d'aménagements antiérosifs et d'aménagements hydrauliques.



1. Les moyens issus d'une réglementation spéciale

A. L'article D 263 du Code de l'agriculture

Les communes peuvent compléter les mesures prises par le Gouvernement.

Toujours pas d'exécution de l'article D 263 à l'heure actuelle.



1. Les moyens issus d'une réglementation spéciale

B. Arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007

Prévoit l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.

Le subventionnement couvre tout type d'ouvrages et aménagements réalisés par la commune visant à limiter l'érosion des sols et à retenir les eaux dues au ruissellement . L'acquisition de biens immobiliers non bâtis ou les frais d'acquisition de servitude sont également couvertes.



1. Les moyens issus d'une réglementation spéciale

C. Octroi des permis d'urbanisme

Art. D.IV.57 du CoDT prévoit que le permis est refusé ou assorti de condition si le permis concerne un bien immobilier soumis à un risque naturel.

Avis obligatoire de la cellule Giser en cas de situation en axe de ruissellement concentré.

Attention au respect de la servitude d'écoulement !



2. Les moyens issus du pouvoir de police générale des communes

A. L'arrêté du bourgmestre

Le bourgmestre peut , par voie d'arrêté, ordonner des mesures destinées à prévenir les coulées de boues (travaux, plantations, pratique culturelle,...) sur base de sa compétence de maintien de l'ordre public issue de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

C.E. n° 240.630 du 31 janvier 2018 : « la prévention des inondations et coulées de boue relève de la police administrative de l'ordre public matériel »;



2. Les moyens issus du pouvoir de police générale des communes

A. L'arrêté du bourgmestre

En principe la responsabilité du bourgmestre se cantonne au domaine public (ex: éviter que la coulée de boue n'affecte le passage sur la voie publique)

Néanmoins : C.E. n° 231.041 du 29 avril 2015 : « *prévenir et faire cesser, par les mesures appropriées, les écoulements d'eau boueuse provenant de remblais accumulés sur un terrain à l'occasion d'un chantier et inondant en cas de pluies les propriétés voisines, entre dans le domaine d'application de la police communale générale chargée d'assurer la sécurité publique* ».



2. Les moyens issus du pouvoir de police générale des communes

A. L'arrêté du bourgmestre

Cet arrêté du bourgmestre peut être pris indépendamment de l'existence d'une faute dans le chef de la personne destinataire de la mesure.

C.E. n° 233.281 du 17 décembre 2015 : « *la notion de trouble à l'ordre public ne s'entend pas uniquement du trouble créé par des comportements fautifs, mais s'étend aux causes de danger, d'insécurité ou d'insalubrité résultant du cours naturel des choses dans une situation donnée, quelles que soient les causes plus lointaines de cette situation* »



2. Les moyens issus du pouvoir de police générale des communes

A. L'arrêté du bourgmestre

L'arrêté peut aller à l'encontre de la servitude d'écoulement.

Art 3.129 Code civil : « *les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux naturelles, et autres matières charriées par celles-ci, en provenance des fonds supérieurs.*

Le titulaire d'un fonds inférieur ne peut réaliser aucun ouvrage qui entrave cet écoulement.

Le titulaire d'un fonds supérieur ne peut aggraver cet écoulement en quantité ou en qualité; cette obligation ne l'empêche pas d'utiliser normalement son fonds d'après sa destination, si l'ampleur de l'aggravation est raisonnable. L'entretien de la servitude d'écoulement est aux frais du titulaire du fonds dominant.

Les droits et obligations ci-dessus ne s'appliquent pas aux situations résultant de la force majeure ».



2. Les moyens issus du pouvoir de police générale des communes

A. L'arrêté du bourgmestre

L'arrêté peut aller à l'encontre de la servitude d'écoulement.

C.E. n° 233.281 du 17 décembre 2015 : « *par définition, les mesures de police affectent la manière dont leur destinataire peut user de ses droits subjectifs et de ses libertés; que les compétences de police administrative générale des communes s'étendent aux causes qui ont leur origine dans une propriété privée, pour autant que leur effet, se propageant au-dehors, intéresse l'ordre public matériel; que l'existence de la servitude naturelle d'écoulement des eaux de pluie ne fait pas obstacle à l'exercice de ces compétences de police générale* »



2. Les moyens issus du pouvoir de police générale des communes

A. L'arrêt du bourgmestre

Conditions de validité :

- Existence d'un risque pour l'ordre public
- Proportionnalité : imposer la mesure la moins attentatoire aux droits du destinataire
- *Audi alteram partem*



2. Les moyens issus du pouvoir de police générale des communes

B. Le règlement du conseil communal

Peu indiqué en l'espèce pour l'imposition de mesures de contrainte.

Mais il peut être utilisé pour prévoir la compétence du collège de conclure des conventions ayant pour objet la prévention des coulées de boues avec un régime d'indemnisation éventuel (attention à ne pas indemniser des dispositifs déjà subventionnés par ailleurs).

Le collège et l'autre partie vont s'accorder sur les mesures à prendre, les obligations d'entretien, la durée de l'engagement, ...

Modèle de convention : <https://www.uvcw.be/patrimoine/modeles/art-1705>



01

02

03

04

Rendre leurs méandres aux cours d'eau ? Leur donner des zones où déborder sans causer de dommages ? Appel à projet en préparation

Audrey Lahousse ,
Conseillère - Cabinet de la Ministre Tellier



1. Contexte

Plan de Relance de la Wallonie (PRW) / Plan National de Reprise et de Résilience (PNRR)

Axe 2 – Assurer la soutenabilité environnementale

Objectif Stratégique 2.4.1 - Végétaliser et s'adapter aux changements climatiques et biodiversité

Projet 99 - Mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau



2. Objectifs et portée stratégique du Projet 99

- Reméandration et Zones d'Immersion Temporaire ont pour objectifs :
 - De réguler les débits et de lutter contre les inondations, tout en ayant un impact « + » sur le cycle de l'eau, l'approvisionnement (épuration, écoulement, infiltration) et la qualité des masses d'eau ;
 - De renforcer la résilience du territoire face aux inondations, mais également face aux sécheresses tout en favorisant la biodiversité ;
 - De répondre aux besoins sociétaux en matière d'espaces naturels de délasserment



3. Mise en œuvre du Projet 99

- Affectation de budgets (19millions€) :
 - 1°) aux Administrations disposant de projets prêts à être opérationnalisés ;
 - 2°) par un appel à projets auprès d'acteurs définis.
- Publics cibles :
 - ❖ Gestionnaires de cours d'eau ;
 - ❖ Intercommunales, Contrats de rivières et parcs naturels en collaboration avec le gestionnaire de cours d'eau.



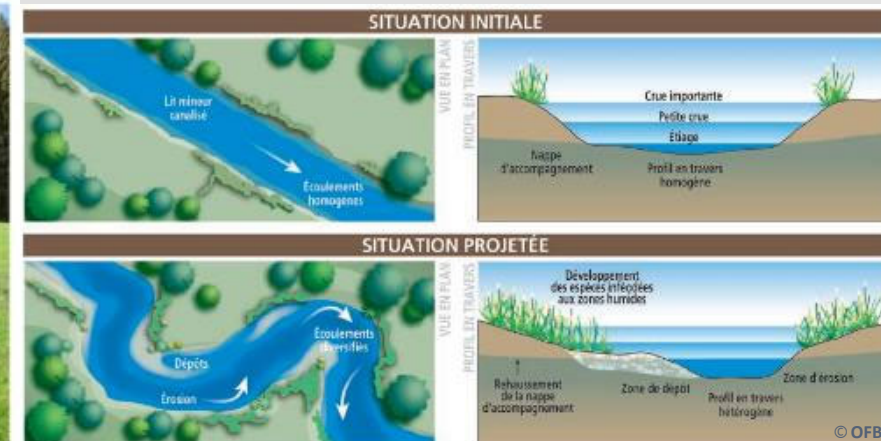
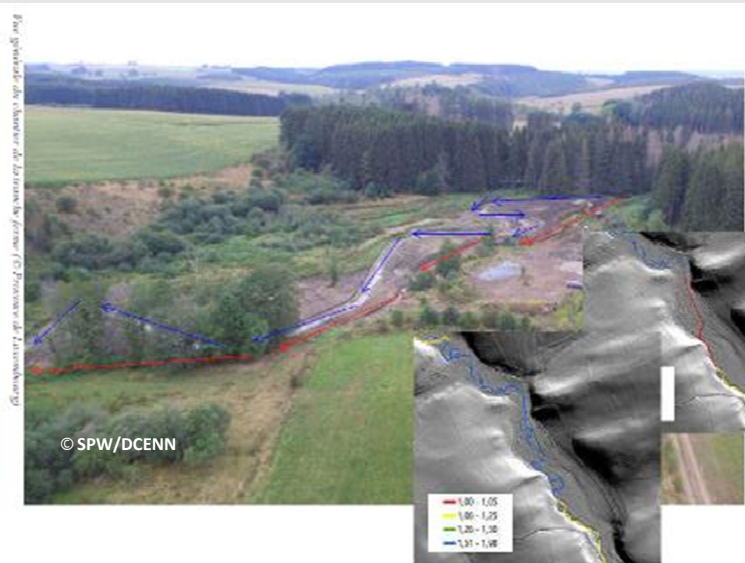
3. Mise en œuvre du Projet 99

- Projets doivent répondre à 2 conditions :
 - 1°) **Inondation** - Jouer un rôle de protection en matière d'inondation ;
 - 2°) **Biodiversité** - Participer à l'amélioration hydromorphologique du cours d'eau et/ou à l'amélioration écologique d'une zone du territoire dans une approche intégrée.



3. Mise en œuvre du Projet 99

- Activités financées :
 - ❖ Acquisition de terrain situé dans le lit majeur du cours d'eau ;
 - ❖ Actions de renaturation, de reméandration, de remise à ciel ouvert et de restauration de zones humides ;



3. Mise en œuvre du Projet 99

- Activités financées :
 - ❖ Création de zones naturelles d'expansion de crue ou de zones d'immersion temporaire.



4. Timing

- Passage en GW – Mai/Juin 2022 ;
- Il est prévu 3 Appels à projets :
 - ❖ Octobre 2022 ;
 - ❖ Mars 2023 ;
 - ❖ Octobre 2023.



01

02

03

04

Subvention PGRI aux communes

Pour une meilleure résilience
face aux risques d'inondation

Par Elisabeth Paris
Attachée qualifiée - SPW



Gouvernement wallon – Ministre de l'Environnement, Céline Tellier

(3 décembre 2021)



Gouvernement wallon – Ministre de l'Environnement, Céline Tellier

(3 décembre 2021)

Constats Inondations de grande ampleur risquent de se reproduire
Communes = **acteurs clés** dans la gestion des inondations



Gouvernement wallon – Ministre de l'Environnement, Céline Tellier

(3 décembre 2021)

Constats Inondations de grande ampleur risquent de se reproduire
Communes = **acteurs clés** dans la gestion des inondations

Objectif Rendre le territoire **plus résilient** face aux futurs risques d'inondation



La résilience :

capacité d'une personne ou d'un groupe à se développer bien, à continuer à se projeter dans l'avenir, en présence d'événements déstabilisants, de conditions difficiles, de traumatismes parfois sévères

Fondation pour l'enfance (Paris), 2000



Gouvernement wallon – Ministre de l'Environnement, Céline Tellier

(3 décembre 2021)

Constats Inondations de grande ampleur risquent de se reproduire
Communes = **acteurs clés** dans la gestion des inondations

Objectif Rendre le territoire **plus résilient** face aux futurs risques d'inondation

Moyen Subside par **droit de tirage à chaque commune** pour mettre en œuvre ou renforcer la mise en œuvre de **projets de gestion des risques d'inondation**

Total : 21 200 000 €



SUBSIDES AUX COMMUNES POUR LA RÉSILIENCE

30



Inondations et cours d'eau – 25 avril 2022

SUBSIDES AUX COMMUNES POUR LA RÉSILIENCE

31

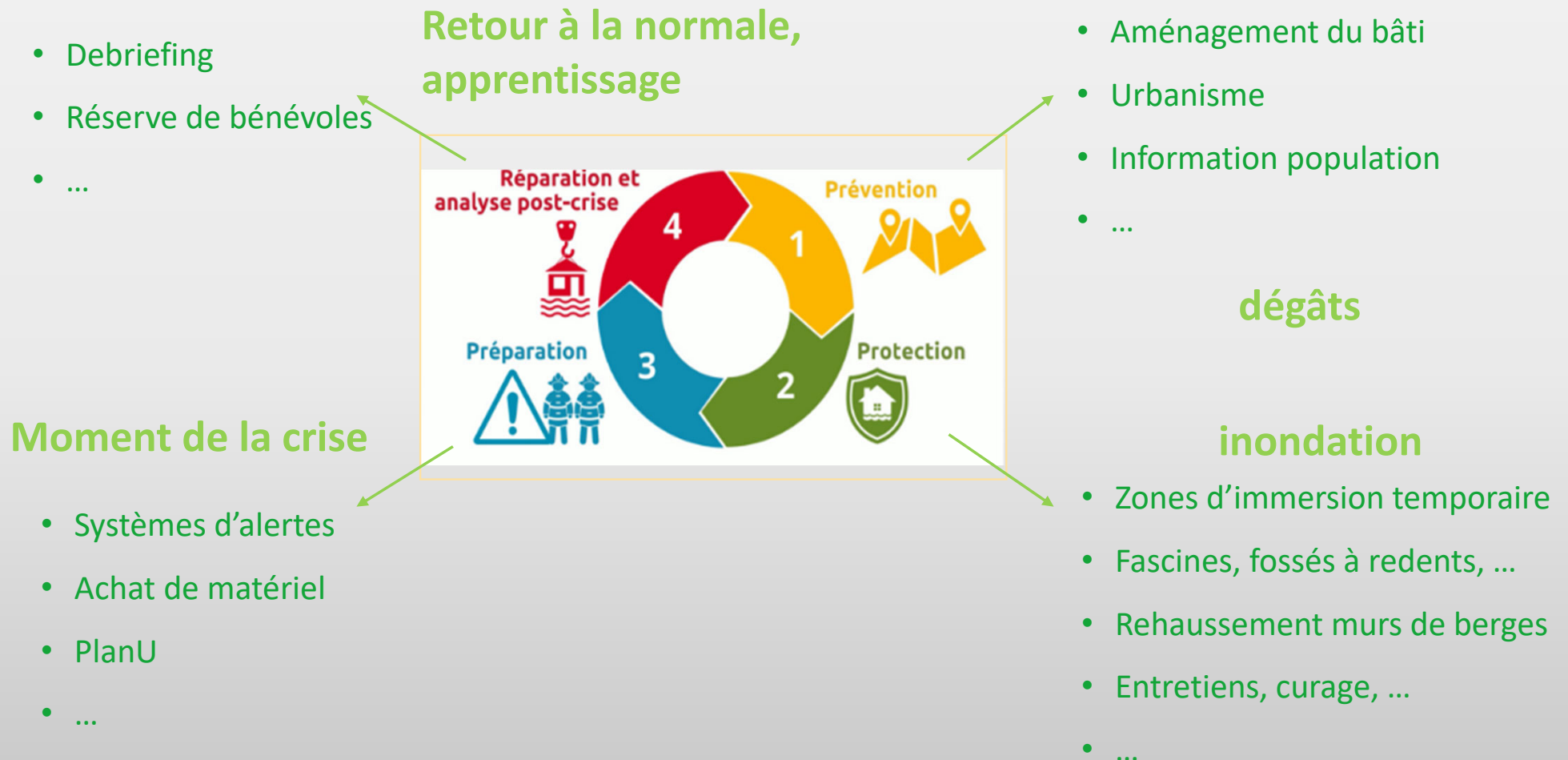
Quels projets ?

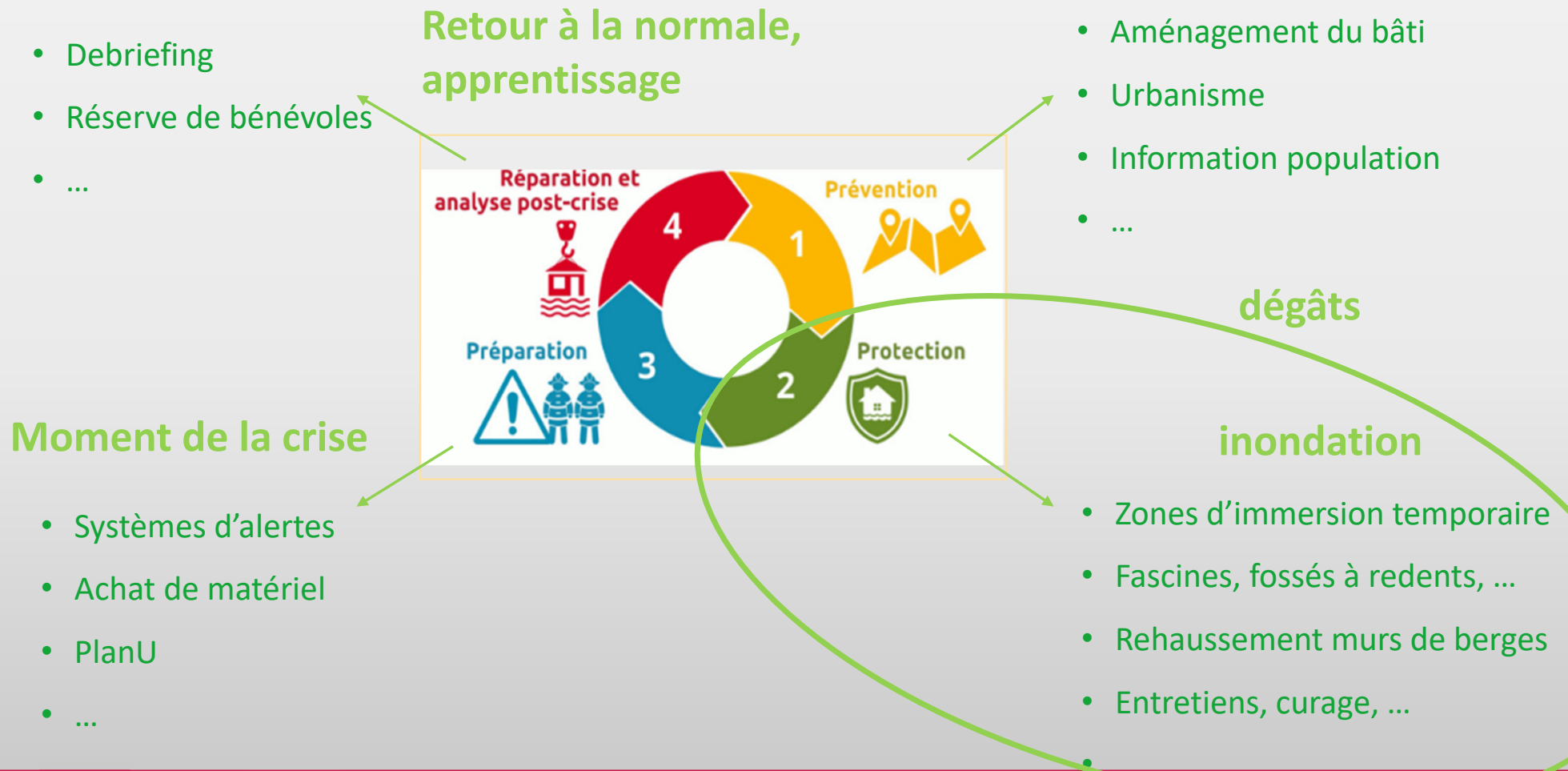
1. Permettre une **amélioration** de la gestion des inondations
2. Faire partie ou être introduits dans les **PGRI**
 - En cohérence avec les objectifs, le catalogue des mesures
 - Encodés dans l'application PARIS
3. La commune doit être affiliée à un **Contrat de Rivière**
4. **Investissements**, études préalables, études (pas d'engagement de personnel)
5. Définis endéans les **3 ans** (décembre 2024)

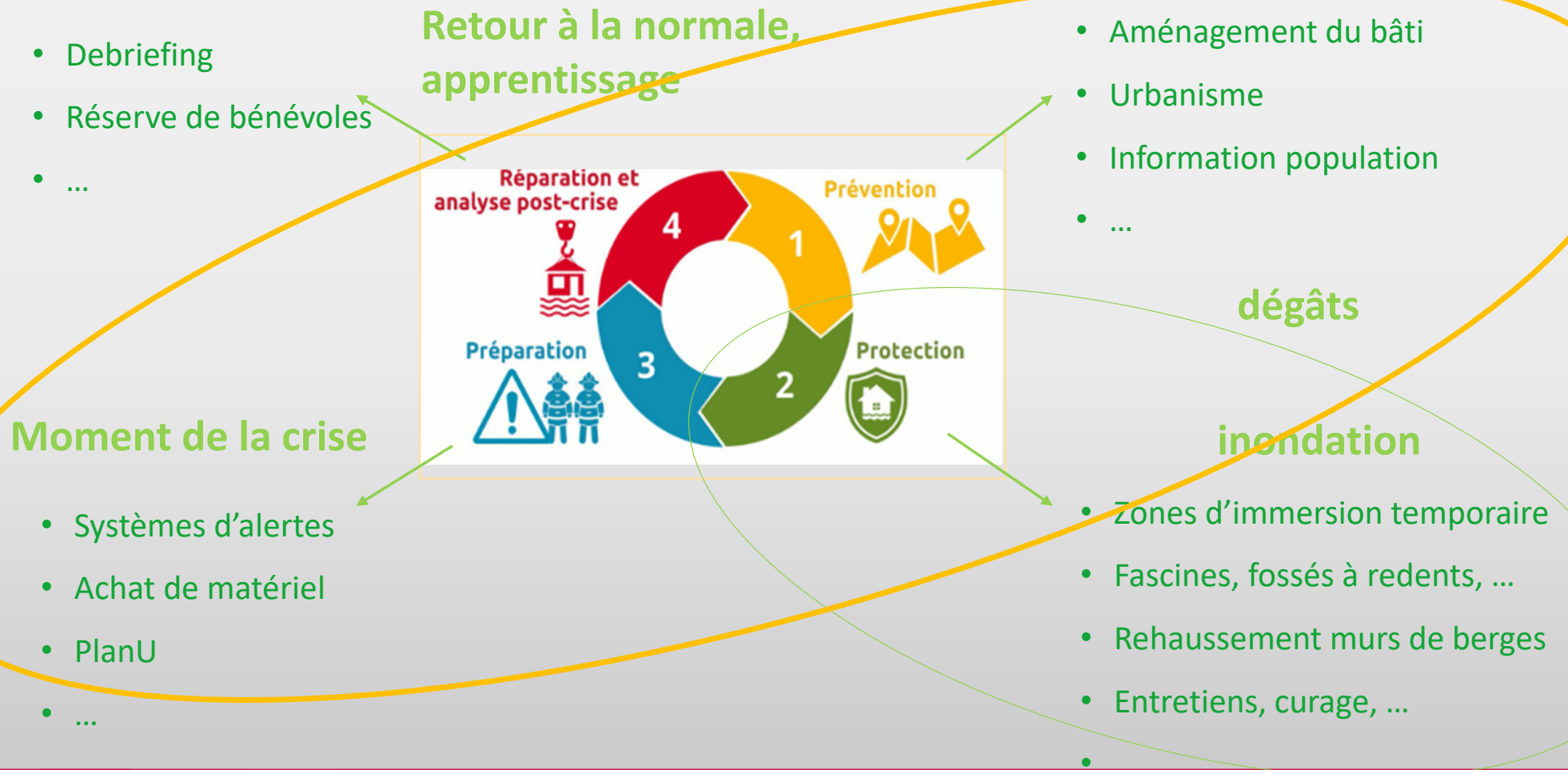


Conseils pour optimiser ce subside pour la résilience



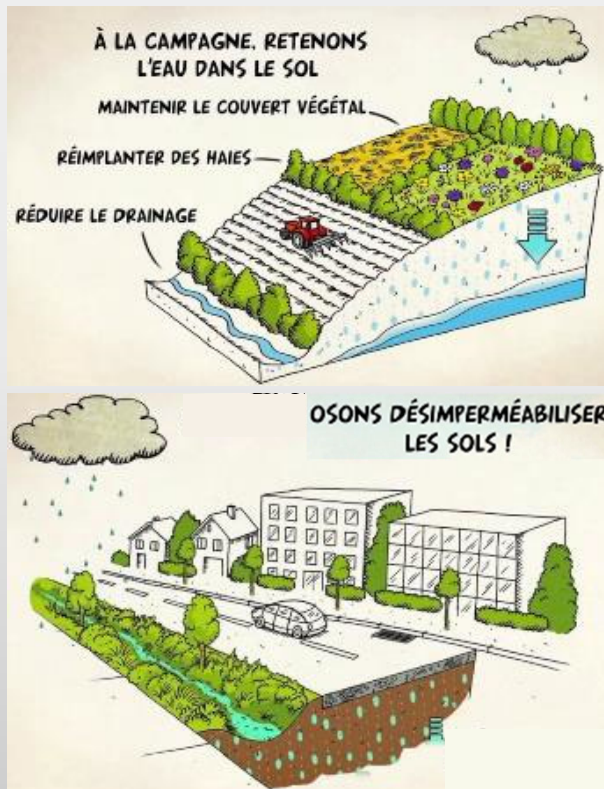






SUBSIDES AUX COMMUNES POUR LA RÉSILIENCE

Protection : plusieurs sources de financement



- **Cours d'eau : subside 'ZIT et reméandration'** (*Plan National de Relance et de Résilience – Présentation A. Lahousse*)
- **Ruissellement en zone rurale :**
 - Aménagement foncier rural (DAFoR/SPW ARNE)
 - **AGW amélioration de voiries**
 - **AGW 2007** – lutte contre les coulées de boues, financement sur terrain public
 - **PAC 2023** – pour les agriculteurs :
 - Ecorégimes ($\approx$ MAE sur 1 an)
 - Investissements non productifs
- **Désimperméabilisation : Appels à projets**
 1. Création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte de l'adaptation à la crise climatique : 17 villes de tailles moyennes pour une désimperméabilisations de 45ha
 2. Maillage vert et bleu en milieu rural
 3. Végétalisation à l'échelle d'un quartier
- **BiodiverCité** - en un seul outil pour les demandes qui étaient portées jusque là par les subventions de la Semaine de l'arbre, du Plan Maya et des Plans communaux de Développement de la Nature (PCDN)



SUBSIDES AUX COMMUNES POUR LA RÉSILIENCE

La protection oui...

Ouvrages - Zones d'immersion temporaires, bassins de rétention, ...



SUBSIDES AUX COMMUNES POUR LA RÉSILIENCE

La protection oui MAIS

Ouvrages - Zones d'immersion temporaires, bassins de rétention, ...



- T ≈ 25 ans – inondations '**moyennes**'
- **Coûteux**
- Demande un **entretien**
- Bon **dimensionnement** – bonne **localisation** → études parfois complexes
- **Faux sentiment de sécurité** – urbanisation en aval



SUBSIDES AUX COMMUNES POUR LA RÉSILIENCE

La protection oui MAIS



Curage



D'un curage **généralisé** à
un curage de **nécessité**



Le curage des cours d'eau

Quand et comment le pratiquer ?

L'objectif de cette brochure est d'aider les communes dans la gestion des cours d'eau de troisième catégorie et en particulier de faire le point sur la pertinence du curage de ces derniers. Elle ne concerne pas les fossés.

Distinction entre fossé et cours d'eau

Le Code de l'eau définit un cours d'eau comme la surface du territoire qui est occupée par des eaux naturelles s'écoulant de façon continue ou intermittente dans le lit mineur, à l'exclusion des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage. Ces derniers ne sont pas définis. En pratique, un cours d'eau s'établit au niveau d'un point bas topographique et il en suit les courbes de niveau. Les fossés ont été créés et sont généralement rectilignes. Bien qu'il n'ait qu'un caractère indicatif et qu'il puisse comporter des erreurs, le Réseau hydrographique wallon peut être consulté sur le Géoportail de la Wallonie pour aider à les distinguer.




sommaire

D'un curage généralisé à un curage de nécessité p2 - Curer ou ne pas curer p3
Précautions lors du curage p5 - Cadre légal p6



SUBSIDES AUX COMMUNES POUR LA RÉSILIENCE

40

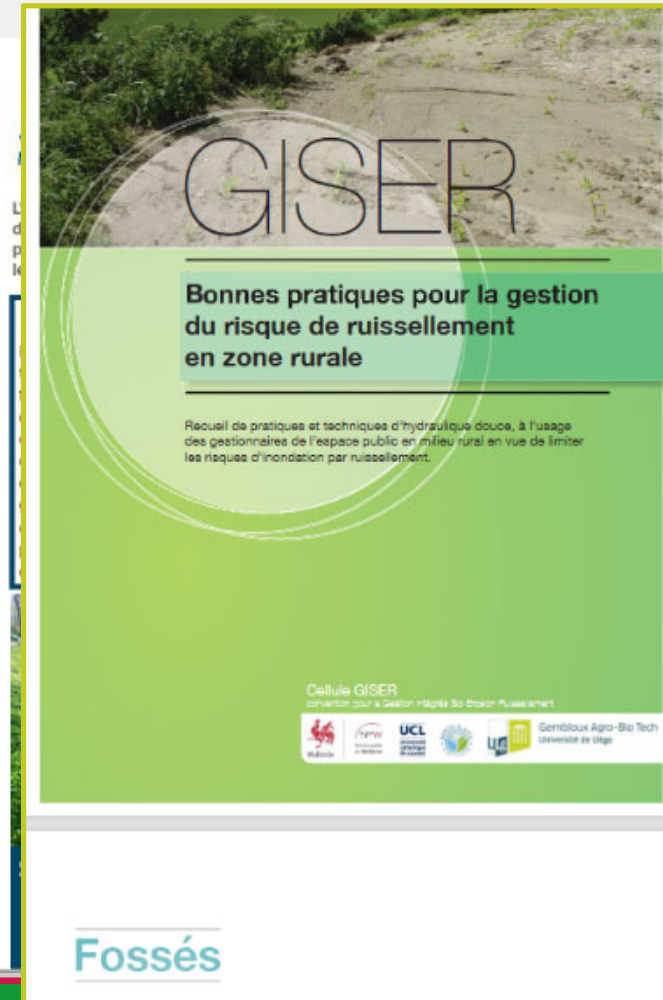
La protection oui MAIS



Curage



→
D'un curage **généralisé** à
un curage de **nécessité**



Inondations et cours d'eau – 25 avril 2022

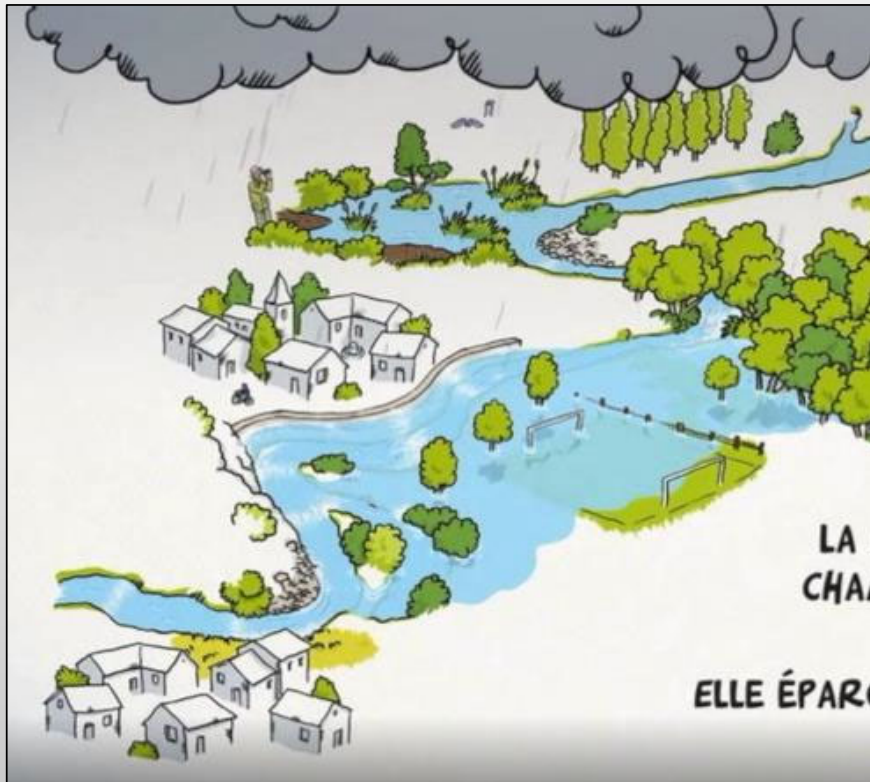
Fossés

SUBSIDES AUX COMMUNES POUR LA RÉSILIENCE

La protection oui MAIS



Murs de berge



La protection oui MAIS !

OUVRAGES <i>Zones d'immersion temporaire, bassins de rétention, fascines, ...</i>	CURAGE	MURS DE BERGE	EGOUTTAGE
➤ T ≈ 25 ans – inondations moyennes ➤ Coûteux ➤ Demande un entretien ➤ Bon dimensionnement – bonne localisation : études complexes, coordination à l'échelle d'un bassin ➤ Faux sentiment de sécurité – urbanisation en aval	➤ Loi de 67 : tout à la mer ➤ Accélère flux vers l'aval → peut déplacer le problème ➤ - - biodiversité → Brochure CR MA	➤ Peut déplacer le problème dans des zones plus sensibles ➤ Coûteux ➤ - biodiversité	➤ Très en aval → rétention plus en amont/ à la parcelle

La protection oui MAIS !

OUVRAGES <i>Zones d'immersion temporaire, bassins de rétention, fascines, ...</i>	CURAGE	MURS DE BERGE	EGOUTTAGE
➤ T ≈ 25 ans – inondations moyennes ➤ Coûteux ➤ D ➤ B	➤ Loi de 67 : tout à la mer	➤ Peut déplacer le problème dans des zones plus sensibles	➤ Très en aval ➤ rétention plus
✓ Accompagnement de chaque commune ✓ Axes de travail PREVENTION - PREPARATION - complémentaires et nécessaires			
➤ Faux sentiment de sécurité – urbanisation en aval	➔ Brochure CR MA		

SUBSIDES AUX COMMUNES POUR LA RÉSILIENCE

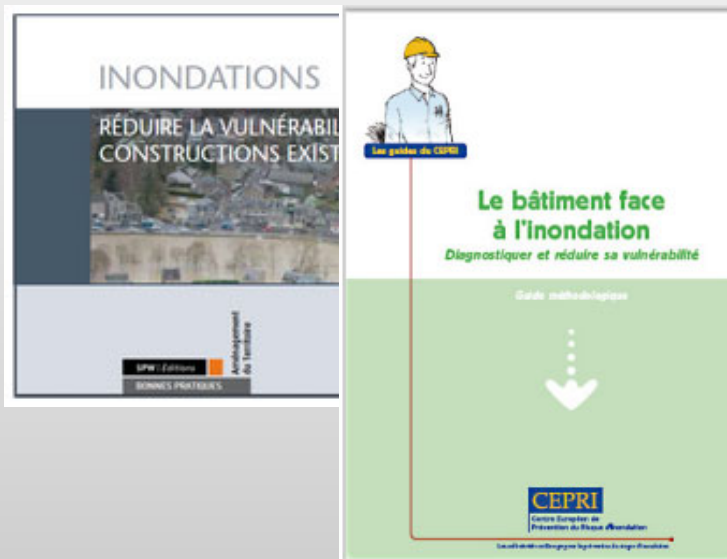
44

Prévention

Aménagement du bâti



Information



Etude



SUBSIDES AUX COMMUNES POUR LA RÉSILIENCE

45

Préparation

Achat de matériel nécessaire
à la gestion de crise



Information/sensibilisation

Que faire en cas de crue ?



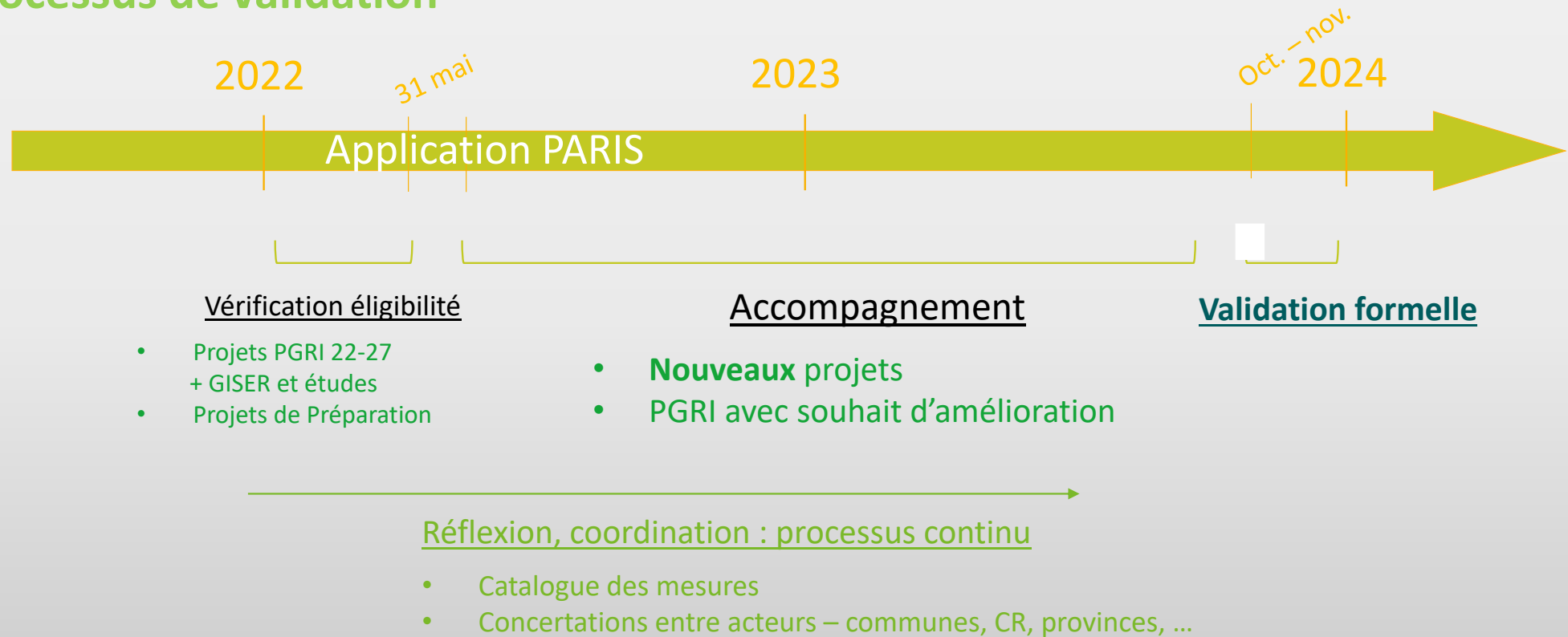
Source : ministère de la Transition écologique

→ [Catalogue des mesures](#)



Inondations et cours d'eau – 25 avril 2022

Processus de validation



Nos conseils

1. **Mutualisez les coûts** (diminuer certains frais, solidarité amont-aval, ...)
2. Bénéficiez de **l'accompagnement** pour la définition de nouveaux projets → efficacité, coordination, réflexion échelle du bassin
3. Axez vos actions sur la **prévention** et la **préparation** → meilleure résilience future (protection : combinez avec d'autres sources de financement)
4. Consultez le **catalogue des mesures**
5. **Prenez le temps** de définir des actions efficaces sur le long terme



01

02

03

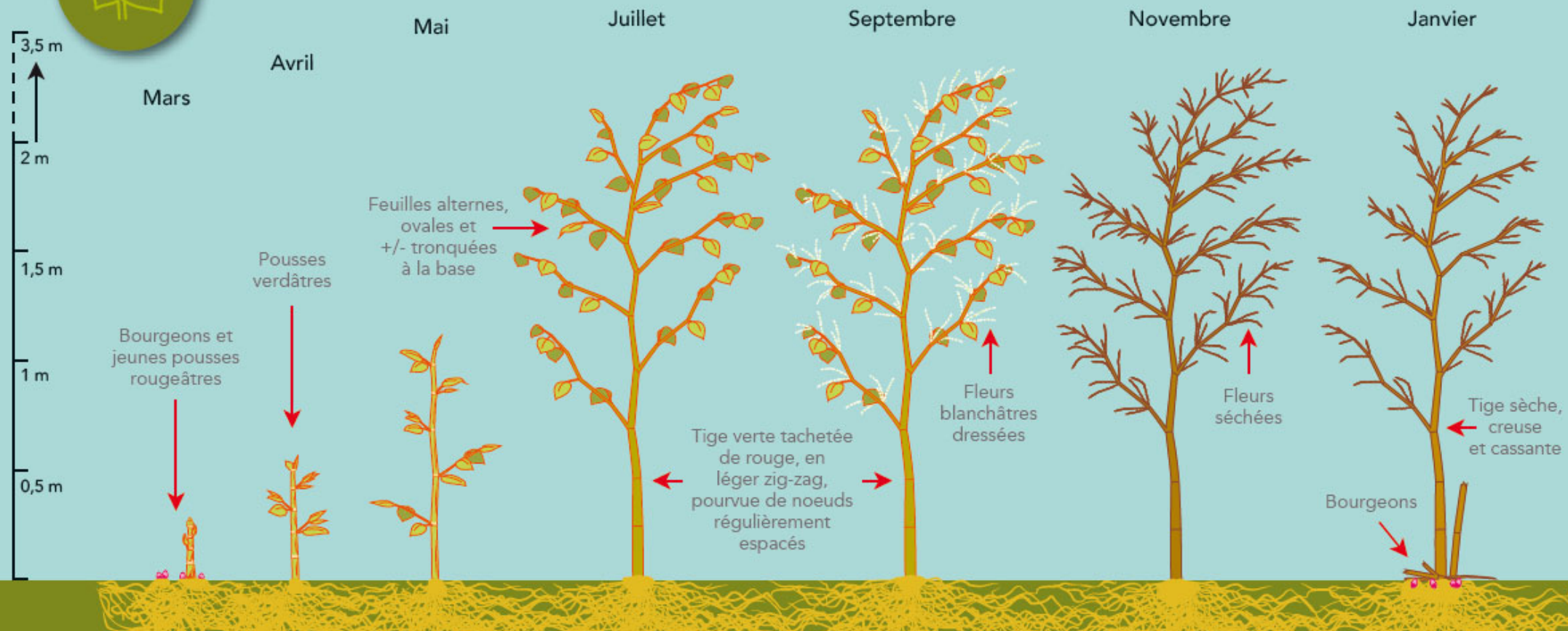
04

L'éradication précoce des boutures de renouée du Japon

Etienne Branquart
Responsable CiEi - SPW



Les renouées asiatiques au fil des saisons





Les renouées asiatiques

Les rhizomes

50



Tiges souterraines riches en nœuds



Fonctions multiples : survie, stockage et dispersion de la plante



2/3 de la biomasse de la plante



30-140 mètres/m³ sol



longévité > 10 ans (latence)





Les renouées asiatiques

Leurs capacités dispersives

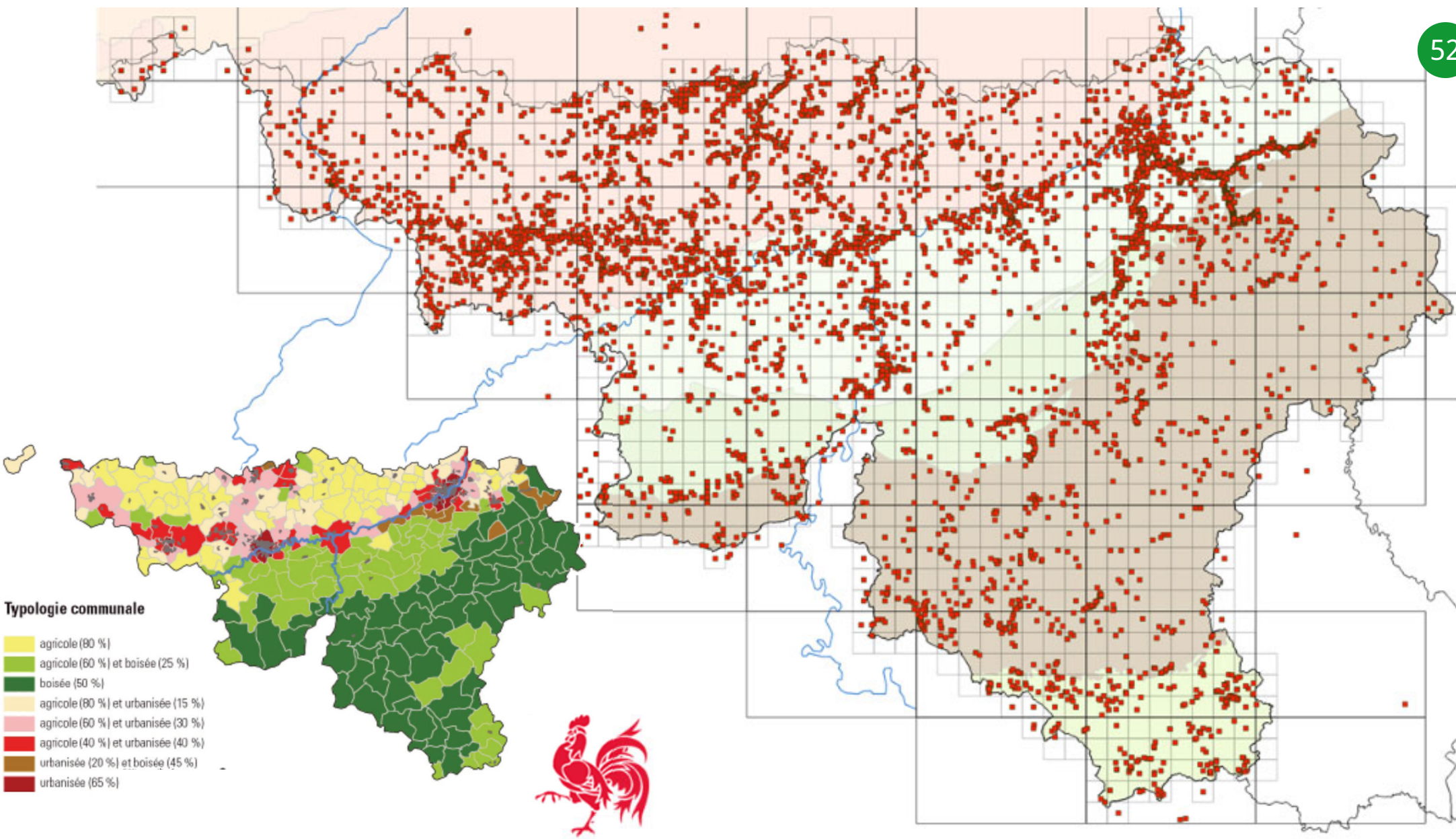
51



cisalb (lac de Bourget)



Inondations et cours d'eau – 25 avril 2022





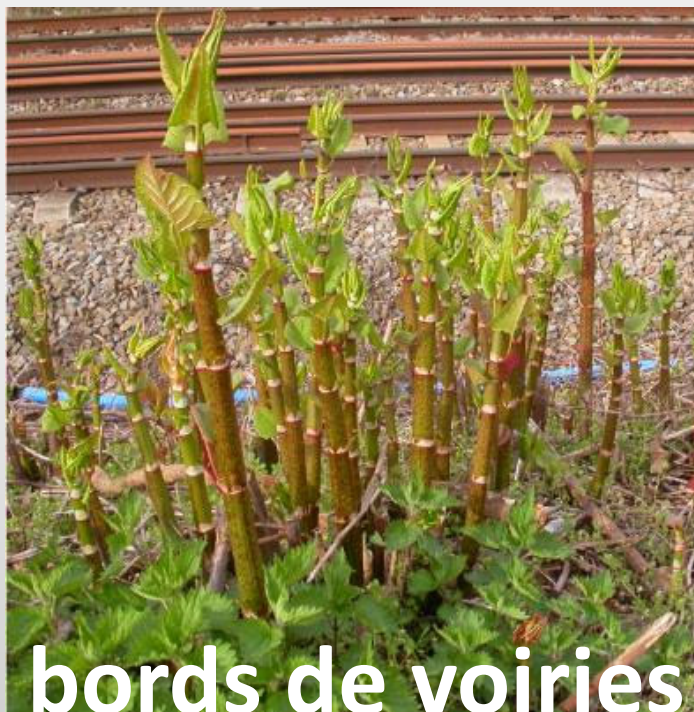
Les renouées asiatiques

Leurs milieux de prédilection

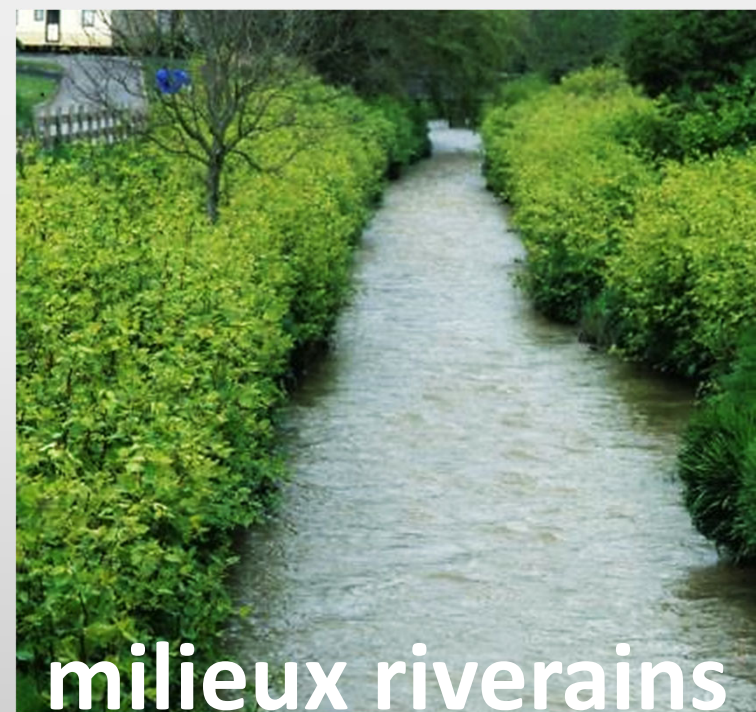
53



zones urbanisées



bords de voiries



milieux riverains





Les renouées au fil de l'eau

La dispersion par les crues

54





Les renouées au fil de l'eau

La dispersion par les crues

55





Les renouées au fil de l'eau

Le développement des boutures

56





Les renouées au fil de l'eau

Le développement des boutures

57





Les renouées au fil de l'eau

Le développement des boutures

58





L'arrachage manuel des boutures

Reconnaître les boutures

59





L'arrachage manuel des boutures

Reprise de massifs (>< boutures)

60





L'arrachage manuel des boutures

Bon à savoir

61

- 1) Les **distances de dispersion** excèdent rarement le kilomètre ;
- 2) Les boutures « germent » **jusqu'à 14 mois après la crue** ;
- 3) Les actions d'arrachage précoce peuvent être réalisées **durant les 2 premières années** qui font suite à l'épisode de crue (sur sol frais, idéalement au printemps) ;
- 4) Le parcours des zones inondées assorti à l'arrachage des boutures est considéré comme **peu onéreux** en regard des dommages provoqués par les massifs de renouées.





L'arrachage manuel des boutures

Comment procéder ?

62







L'arrachage manuel des boutures

Campagne d'arrachage 2022-2023

64



4 bassins versants : Amblève, Lesse, Ourthe et Vesdre (+ autres bassins versants)



Milieux prospectés : berges, zones agricoles et milieux naturels



Opérateurs : entreprises privées et contrats de rivière



Financement : Service public de Wallonie (SPW ARNE)



Rôle des communes : information aux citoyens et arrachage sur terrains communaux

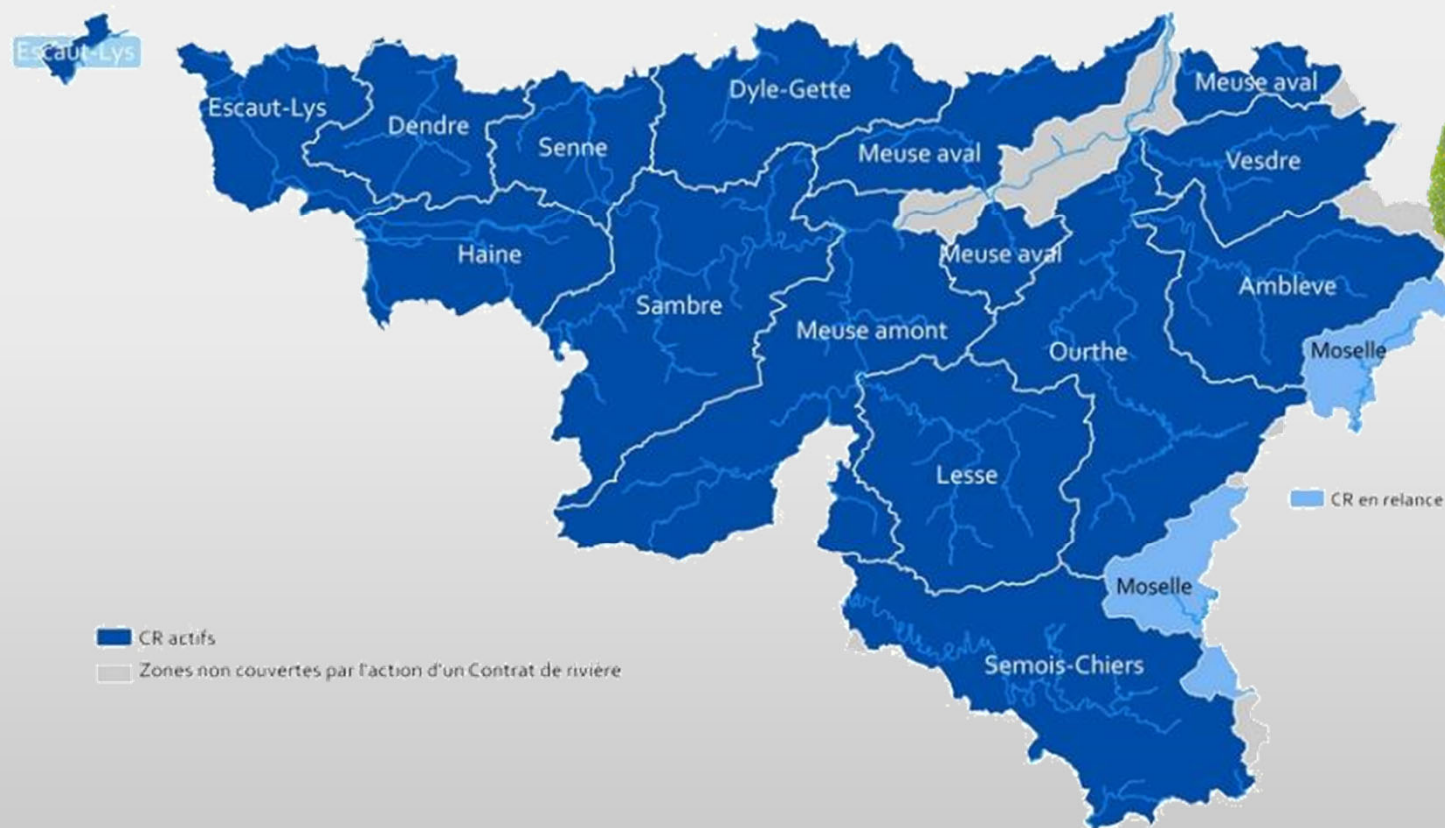




L'arrachage manuel des boutures

Campagne d'arrachage 2022-2023

65



Inondations et cours d'eau – 25 avril 2022



D'autres techniques de lutte

67

Les renouées asiatiques

Les renouées asiatiques sont des plantes invasives largement répandues à travers toute la Wallonie, où elles sont principalement disséminées par l'homme. Elles sont très difficiles à éliminer. Il est toutefois possible de freiner leur dissémination en adaptant les pratiques d'entretien des bords de route et en veillant à ne pas déplacer les terres qu'elles contaminent.

Ecologie Identification Nuisances Prévention Lutte Réglementation

Faut-il intervenir ?



En Wallonie, les renouées produisent rarement des graines viables et leurs massifs s'élargissent principalement suite aux actions de fauche réalisées à leur rencontre. La lutte contre ces plantes ne sera efficace que si elle est mise en place de manière récurrente en respectant les bonnes pratiques. Sachant cela, il est parfois préférable de ne pas intervenir, en particulier là où les renouées ne représentent pas une gêne manifeste.

10 techniques pour mieux les combattre



Il existe de nombreuses techniques de lutte qui permettent de réduire la vigueur des renouées asiatiques, rarement de s'en débarrasser définitivement. Elles sont regroupées en trois familles : l'éradication précoce, l'élimination localisée et l'atténuation. L'objectif poursuivi, les moyens disponibles et les contraintes locales conditionnent le choix de ces techniques. L'arbre décisionnel élaboré par le CIE vous aide à choisir la technique la plus adaptée à votre cas de figure.

Télécharger l'arbre décisionnel (PDF-2221 ko)

Une fiche descriptive par technique



Des fiches descriptives sont téléchargeables à partir de cette page pour chacune des 10 techniques de lutte. Elles reprennent un maximum d'informations pratiques permettant de faciliter leur mise en œuvre sur le terrain. Ces techniques peuvent être utilisées individuellement ou en combinaison.

• Lire la suite

Technique d'éradication précoce (EP) : agir dès l'installation des renouées

EP. Arrachage manuel (PDF-2272 ko)

Techniques d'élimination localisée (E) : agir sur les organes souterrains

E1. Concassage-bâchage du sol contaminé (PDF-4966 ko)

E2. Enfouissement sur site (PDF-4968 ko)

LA GESTION DES RENOUÉES ASIATIQUES

Technique d'atténuation

Gestion par bâchage

La pose d'une bâche résistante sur les sols dans lesquels se développe la renouée affaiblit cette dernière en supprimant l'accès à la lumière et en confinant le développement de ses rhizomes. La bâche peut être apparente ou recouverte d'une couche de terre saine, puis ensémentée par des plantes herbacées à faible développement racinaire.

- + Permet d'affaiblir rapidement les renouées
- + Peut conduire à son élimination sur le long terme

- À réserver aux petits massifs (< 50 m²) à cause du coût élevé de la bâche
- Prévoir idéalement un débordement latéral de 4 à 5 m lors de l'installation de la bâche
- Risque d'extension des rhizomes au-delà de la surface bâchée

COMBINER LES TECHNIQUES

Un arrachage de la partie superficielle des rhizomes (fiche A2) ou une injection d'herbicide (fiche A3) peuvent être utilisés avant ou après la pose de la bâche pour affaiblir la renouée et éliminer les repousses. Le bâchage peut aussi être combiné avec un concassage préalable du sol (fiche E1).

Où ?

Sur les sites peu accidentés et dépourvus d'obstacles (arbres, poteaux, clôtures, etc.), au droit et aux alentours des massifs de renouées. Cette technique peut être appliquée en bord de voie et sur les berges des cours d'eau moyennement fréquentés.

QUAND ?

De préférence en hiver ou au printemps, pour limiter le labourage de sites adjacents à l'écoulement du site. La bâche doit être maintenue sur une durée plus de 5 ans. Cette période peut être fortement raccourcie en cas de concassage préalable du substrat (fiche E1).

1

Wallonie

LA GESTION DES RENOUÉES ASIATIQUES

Technique d'élimination localisée

Gestion par concassage-bâchage

Le concassage-bâchage est une technique permettant l'affaiblissement de la renouée d'un site par destruction mécanique des rhizomes. Elle consiste à brayer assez finement les rhizomes par ces derniers pour les rendre vulnérables. L'opération est complétée par une couverture préalable du site (terrasse) pour une couverture préalable du sol et la période de décomposition des rhizomes.

- Zone traitée sur site
- Remplacement en profondeur
- Substrat contaminé par les rhizomes

- Au droit du massif et sur une zone tampon de 5 m
- Le terrassement équipé de bennes adhésives
- Il mène à un espace de stockage pour la terre
- Surveillance attentive du chantier par un expert, en

PRECAUTIONS

La technique d'élimination localisée par concassage-bâchage présente des risques importants de dissémination de fragments de rhizomes. Pour limiter ces risques, veiller à délimiter les zones concernées. Si nécessaire, recouvrir une partie de la zone concernée d'une bâche résistante pour éviter toute contamination du sol de la zone saine adjacente. Après décaissement, nettoyer la pelle mécanique sous haute pression et sur un site dédié à cet effet. Recueillir les résidus et les mélanger avec les terres à concasser.

Wallonie

<http://biodiversite.wallonie.be/renouees>



Inondations et cours d'eau – 25 avril 2022



**merci pour
votre attention !**

En conclusion et... pour aller plus loin



La Cellule Environnement de l'UVCW

<https://www.uvcw.be/environnement/accueil>



Colloque « Focus sur l'après-inondations » - 13 mai

<https://www.uvcw.be/formations/4342>



Nos webinaires « Environnement » en replay

<https://www.uvcw.be/formations/webinaires>



Nos formations « Environnement »

<https://www.uvcw.be/formations/list/environnement>



Les publications « Plantes invasives » du SPW

<http://biodiversite.wallonie.be/fr/nos-publications.html?IDC=5973>



PGRI 2022-2027

<https://inondations.wallonie.be/home/directive-inondation/plans-de-gestion-des-risques-dinondation/pgri-2022-2027.html>

